

DÉCISION MUNICIPALE

2025 – 056

Service : Finances – commande publique

Références : CP

**Objet : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION DE LA RÉGIE D'AVANCES
« COMMUNICATION » – N°HÉLIOS 17057 - APPROBATION**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision municipale n° 2022-28 du 20 avril 2022 modifiant l'acte de création de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 avril 2025 ;

Considérant la volonté de modifier la périodicité des dépôts des pièces justificatives et le périmètre des dépenses autorisées pour la régie d'avances « Communication »,

décide

Article 1 : La décision municipale susvisée en date du 20 avril 2022 est abrogée et remplacée par la présente ;

Article 2 : Il est institué une régie d'avances « Communication » auprès de la commune de Couëron ;

Article 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 8 place Charles de Gaulle, 44220 Couëron ;

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Achat de publicités internet sur les réseaux sociaux,
- Achat d'habillage sonore de vidéo en ligne,
- Achat de QR code en ligne,
- Achat en ligne d'outils de communication numérique
- Hébergement des sites internet et des noms de domaine de la Ville.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon le mode de recouvrement suivant :
- Carte bancaire

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Saint-Herblain.

Reçu le 14/04/2025 **Article 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du receveur de Saint-Herblain la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que celles-ci atteignent le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre ;

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;

Article 12 : Le Maire de Couëron et le comptable assignataire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 13 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 11 avril 2025

Carole Grelaud
Maire



The image shows the official circular stamp of the Municipality of Couëron, Loire-Atlantique. The stamp features a central emblem with a figure and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE DE COUËRON' and 'LOIRE-ATLANTIQUE'. A handwritten signature, 'Grelaud', is written across the stamp.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.